

Gouvernement du Québec

Décret 339-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables est une composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui a été développé afin d'assurer la sécurité de la population du pourtour du lac-réservoir Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, afin de répondre aux crues exceptionnelles telle celle ayant eu lieu en juillet 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales requises ainsi que pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a produit des recommandations dans le rapport 183 d'octobre 2003 intitulé *Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement délivrait un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le projet de creusage du seuil a été divisé en deux grandes phases, soit la phase 1 qui consiste à l'excavation partielle du seuil à proximité du pont Pibrac ainsi qu'au remplacement de ce dernier et la phase 2 qui consiste au creusage du seuil en amont du pont;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 928-2009 du 19 août 2009, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux de la phase 2 du projet pour l'excavation en amont du pont Pibrac nécessite l'acquisition, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des immeubles et servitudes requis pour lesquels des négociations formelles ont débuté à l'automne 2009 et se poursuivent à l'heure actuelle;

ATTENDU QUE le refus d'un seul propriétaire occasionnerait des délais importants dans l'échéancier de ces travaux qui doivent débiter à l'automne 2010 et être terminés à l'été 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, selon le plan joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53553

Gouvernement du Québec

Décret 340-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010